

PROPOSITION
DE LOI
adoptée
le 12 juin 1989

N° 92
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à étendre aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme complétée par la loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 modifiant le code de procédure pénale.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :
Sénat : 301, 364 et 376 (1988-1989).

Article unique.

Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte pour les faits commis postérieurement au 31 décembre 1984.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 juin 1989.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.